

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 60.629 du 28 juin 1996

A.68.856/VI-13.176

En cause : **DEBERGH** Georges,
ayant élu domicile chez
Me Philippe CAVENAILE, avocat
rue Hoyoux 78
4040 Herstal,

contre :

**la Société nationale des Chemins
de fer belges**, en abrégé "**S.N.C.B.**",
ayant élu domicile chez
Me Philippe GERARD, avocat à la Cour
de Cassation,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 9 mai 1996 par Georges DEBERGH, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du comité de direction de la Société nationale des chemins de fer belges du 19 mars 1996 de lui infliger la peine disciplinaire de la suspension de fonctions pour une durée de six mois prenant cours le 20 mars 1996;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 juin 1996 fixant l'affaire à l'audience du 21 juin 1996;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me WINDELS, loco Me Philippe CAVENAILE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me Katelijne RONSE, loco Me Philippe GERARD, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Le requérant, entré à la Société nationale des chemins de fer belges (S.N.C.B.) en 1980, est chef-garde à la gare de Liège-Guillemins.

Depuis 1986, il encourt plusieurs sanctions disciplinaires dues à des arrivées tardives, changements et abandons de service, refus d'ordre, etc.

2. Le 21 juin 1995, un médecin du centre médical régional de Liège (C.M.R. Liège), le docteur VAN LIEROP, qui a déjà contrôlé plusieurs fois le requérant, se rend à son domicile pour effectuer un contrôle et refuse l'absence qu'il tient pour abusive. Il affirme que lors de cette visite, le requérant a eu une attitude insultante à son égard, le traitant de "raté", "incapable de réussir sa vie professionnelle en dehors des chemins de fer".

Le médecin principal, chef de division, informe les supérieurs hiérarchiques du requérant de ces faits.

3. Le 4 juillet 1995, le supérieur hiérarchique immédiat du requérant propose de lui infliger la sanction disciplinaire de la retenue de 1/5 de jour de traitement avec menace de sanction plus grave en cas de nouvelle faute grave pour avoir eu une "attitude insultante à l'égard du médecin contrôleur du C.M.R. de Liège le 21 juin 1995".

Il notifie au requérant une retenue sur ses primes.

4. Le 7 juillet 1995, Pierre QUOILIN, un des supérieurs du requérant lui remet la proposition de punition. Il le suspecte d'être pris de boisson, quitte la salle des gardes et demande au requérant de l'attendre un instant. Le requérant quitte les lieux, rejoint son domicile et sollicite un congé de circonstance familiale au motif que son épouse est malade.

Le docteur VAN LIEROP se rend à son domicile pour effectuer un nouveau contrôle mais le requérant refuse de le laisser entrer et aux dires du médecin, l'insulte à nouveau.

5. Le 8 juillet 1995, le requérant se justifie dans le cadre de la proposition de sanction émise le

4 juillet 1995. Il soutient n'avoir pas eu une attitude insultante à l'encontre du médecin contrôleur.

6. Le 13 juillet 1995, ces faits sont dénoncés au supérieur hiérarchique du requérant.

7. Le 8 août 1995, l'enquête administrative sollicitée par le requérant se tient.

8. Le même jour, le supérieur hiérarchique du requérant annule la proposition de punition du 4 juillet 1995 et la remplace par une nouvelle. Il propose de révoquer le requérant pour les motifs suivants :

" Le 21.06.95 : attitude insultante à l'égard du médecin contrôleur du centre médical régional de Liège.

Ces fait avaient fait l'objet d'une proposition de retenue d'1/5 de journée de traitement avec menace de sanction plus importante en cas de nouvelle faute grave; le bulletin a été remis à l'agent le 7.7.95 à 11h05.

Le 07.07.95 : suspecté d'ébriété en se présentant à son service à 11h05, a quitté les lieux sans information et a demandé un congé de circonstance familiale. non accordé.

Compte tenu des faits, contrôlé immédiatement à son domicile, a refusé de laisser entrer le médecin et l'a, à nouveau insulté.

Cet agent est chargé de fonctions intéressant la sécurité du trafic sur rail et qui le mettent en contact avec le public".

9. Le 15 août 1995, le requérant demande à être entendu par le conseil d'appel auquel il donnera une "justification complémentaire"; il désigne Alain DAMOISEAU comme défenseur.

10. Le 22 août 1995, son chef immédiat émet l'avis suivant "néant", et le 4 septembre 1995, le chef de division maintient la proposition de punition.

11. Le 4 janvier 1996, le dossier est transmis au conseil d'appel qui entend le requérant et son défenseur le 6 février 1996 pour les préventions suivantes :

- " 1) Attitude insultante à l'égard du médecin contrôleur du centre médical de Liège le 21 juin 1995;
- 2) Le 7 juillet 1995, absence injustifiée, demande abusive de congé de circonstance familiale, insultes envers le médecin contrôleur, refus de se soumettre au contrôle médical et de ce fait, être considéré comme étant en état d'ivresse caractérisée avec un taux d'alcoolémie d'au moins 1,5 g par litre de sang".

12. Le 12 mars 1996, le conseil d'appel décide par six voix contre cinq de ne pas se rallier à la proposition de la S.N.C.B.. Il émet l'avis suivant :

" Quant au fond :

1. Fait du 21 juin 1995 :

Attendu que ce fait est établi; qu'il n'y a pas lieu de mettre en doute les affirmations répétées du docteur VAN LIEROP à cet égard (...); que les termes dans lesquels M. DEBERGH s'est adressé au médecin contrôleur sont nettement injurieux (...);

2. Faits du 7 juillet 1995 :

a) Attendu que l'absence injustifiée et la demande abusive de congé de circonstance familiale sont constantes;

que la "demande pour circonstance familiale" a suivi l'incident ayant provoqué le départ injustifié de l'intéressé de son lieu de travail et a manifestement servi de prétexte fallacieux pour couvrir cette absence injustifiée (...); que celle-ci et la demande abusive de congé sont établies;

b) Attendu que le refus de se soumettre au contrôle médical est patent (...); que l'insistance mise par le médecin contrôleur était justifiée par l'objet même de sa visite, entre autres pour s'assurer de la "circonstance familiale" invoquée (...); que le refus de visite opposé par l'intéressé, dès l'abord, est établi;

Attendu que les "insultes" dont question n'étant aucunement précisées (...), le conseil d'appel n'est pas en mesure d'en retenir la preuve, cette partie de la prévention n'étant dès lors pas établie;

c) Attendu que la prévention d'ivresse caractérisée n'est pas établie à suffisance de droit; que la "forte odeur d'alcool" et le fait d'avoir refusé le contrôle médical, après avoir indûment quitté le service, ne sont pas suffisamment probants en l'espèce, un doute devant bénéficier à l'intéressé du fait que son refus n'a pas porté explicitement sur la constatation de l'état d'intoxication alcoolique de l'agent tel que décrit à l'article 60 a) 4° des dispositions du règlement disciplinaire et qu'il a pu se méprendre à ce sujet;

Attendu que les faits tels que requalifiés ci-dessus sont établis (unanimité);

Vu les paragraphes 1 à 5, 7, 17, 46, 52, 101 à 106, 108, 109, 111 à 115 du R.G.P.S. 550;

Par ces motifs,

Le Conseil d'appel ne se rallie pas à la proposition de la Société; (6 voix contre 5);

Attendu que, compte tenu des éléments ci-dessus retenus à charge de M. DEBERGH, de la récidive de fait et des punitions déjà encourues par l'intéressé, dont plus particulièrement celle du 28 septembre 1992, le conseil d'appel {prenant en compte des circonstances atténuantes du fait qu'aucun manquement nouveau ne s'est produit depuis le 7 juillet 1995} propose de sanctionner M. DEBERGH d'une suspension de fonctions pour une durée de six mois pour attitude insultante, absence injustifiée, demande abusive de congé et refus de se soumettre au contrôle médical à domicile (10 voix contre 1)".

13. Le 19 mars 1996, le comité de direction se rallie entièrement à cet avis dont il reprend pratiquement tous les termes.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est notifiée le jour même au requérant;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il fait valoir en substance que la décision attaquée "n'indique pas les raisons pour lesquelles elle considère comme établie l'existence des termes injurieux", qu'il conteste "depuis le début de la procédure", dans lesquels il s'est adressé le 21 juin 1995 au Docteur VAN LIEROP, "qu'en ce qui concerne les faits du 7 juillet 1995 la motivation de l'acte attaqué en ses points B et C est contradictoire ou à tout le moins ambiguë", et "qu'une motivation qui consiste à dire que la demande abusive de congé ayant suivi l'incident et ayant provoqué le départ injustifié de l'intéressé a manifestement servi de prétexte pour couvrir cette absence injustifiée et d'en déduire que celle-ci et la demande abusive de congé sont nécessairement établies correspond à une absence de motivation ou un simple énoncé des griefs reprochés consistant en la démonstration de faits par hypothèse préétablis";

Considérant, sur la première branche, que le docteur Robert HABETS, médecin principal chef de division au centre médical régional de Liège a demandé, le 3 juillet 1995, une sanction disciplinaire à charge du requérant dans les termes suivants :

" Le chef-garde repris en référence multiplie les absences pour raison médicale.

Lors d'un nouveau contrôle à domicile le 21.06.95 qui a abouti à la non-acceptation de l'absence estimée abusive, cet agent s'est permis une attitude insultante vis-à-vis du médecin contrôleur du C.M.R. le Dr VAN LIEROP, le traitant de «raté», «incapable de réussir sa vie professionnelle en dehors du chemin de fer» ?

Il convient de mettre fin au comportement systématiquement agressif de cet agent depuis plusieurs années : nous demandons une sanction réelle et agissons de même pour tous les dérapages ultérieurs";

que le 8 août 1995, le Docteur VAN LIEROP a déclaré lors de l'enquête administrative tenue à la demande du requérant qu'il "maintenait avoir été agressé verbalement"; que le procès-verbal de cette enquête conclut que "les faits reprochés à M. DEBERGH s'avèrent exacts"; que la décision attaquée porte à ce sujet :

" Attendu que ce fait est établi; qu'il n'y a pas lieu de mettre en doute les affirmations répétées du Docteur VAN LIEROP à cet égard; que les termes dans lesquels M. DEBERGH s'est adressé au médecin contrôleur sont nettement injurieux";

qu'ainsi, l'autorité disciplinaire, qui n'avait pas à donner les raisons pour lesquelles elle accordait davantage foi aux dires du Docteur VAN LIEROP qu'aux dénégations du requérant, a régulièrement motivé sa décision;

 Considérant, sur la deuxième branche, qu'il n'est ni contradictoire ni ambigu, d'une part, de déclarer établi le refus de se soumettre le 7 juillet 1995 à un contrôle médical qui avait notamment pour but de vérifier l'existence de la "circonstance familiale", à savoir la maladie de son épouse, invoquée par le requérant, mais non établie par ailleurs, pour justifier un abandon de travail, et, d'autre part, de décider que le grief d'ivresse sur les lieux du travail n'est pas suffisamment établi;

 Considérant, sur la troisième branche, que la décision de la partie adverse ne semble pas déraisonnable compte tenu des circonstances de la cause, et qu'elle ne paraît pas reposer sur une idée préconçue mais sur une analyse du dossier administratif;

 Considérant que le premier moyen n'est sérieux en aucune de ses branches;

 Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 77, § 3, du statut des agents de l'Etat, en ce que la suspension prononcée en

l'espèce est d'une durée de six mois alors qu'en vertu de cette disposition elle ne peut excéder trois mois;

Considérant que le statut des agents de l'Etat n'est pas applicable aux agents de la Société nationale des chemins de fer belges; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 19 du règlement disciplinaire de la S.N.C.B., en ce que "le formulaire P88 contenant retenue de 1/5 de jour de traitement plus menace de sanction plus importante en cas de nouvelle faute grave a été infligé irrégulièrement par le chef immédiat du requérant", alors que "l'article 19 du règlement disciplinaire prévoit que les mesures disciplinaires, assorties de la menace d'autres peines, exigent au moins l'intervention de l'ingénieur ou inspecteur principal (adjoint)";

Considérant que le formulaire "Mesures disciplinaires à infliger par le chef immédiat", établi le 4 juillet 1995 par le chef de zone, a été annulé et remplacé par une "proposition de punition à soumettre aux services généraux PS" établie le 8 août 1995 après les faits du 7 juillet; qu'il s'ensuit que le requérant est sans intérêt à critiquer le premier; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation des articles 101 à 103 et 111 du règlement disciplinaire de la S.N.C.B. et de l'article 29, § 1^{er}, du statut des agents de l'Etat; qu'il expose en substance que ces dispositions, qui exigent que les mesures disciplinaires ne peuvent être prononcées qu'après une instruction approfondie et après avoir permis à l'agent de se défendre utilement sur les manquements qui lui sont reprochés, ainsi que les droits de la défense, ont été "manifestement" violés "dans la mesure où le formulaire P88 du 4 juillet 1995 (...) consiste déjà en

une punition infligée déjà déterminée dès l'interpellation du requérant";

Considérant que, pour les motifs exposés à l'occasion de l'examen des deuxième et troisième moyens, le quatrième n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un cinquième moyen dans lequel il soutient en substance que la décision attaquée est fondée sur des faits matériellement inexacts ou insuffisamment établis, d'une part parce qu'il conteste avoir tenu des propos injurieux à l'égard du Docteur VAN LIEROP le 21 juin 1995, et, d'autre part, parce qu'"il est insuffisamment établi que la demande pour circonstance familiale était abusive";

Considérant que, pour les motifs exposés à l'occasion de l'examen du premier moyen, le cinquième n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un sixième moyen de l'"erreur de droit" et de la violation de l'annexe II, point IV, alinéa 2, du règlement de discipline; qu'il allègue "que le congé circonstance familiale a été dans un premier temps accordé puis refusé pour raison de service", et que "la visite du médecin contrôleur n'était dès lors pas justifiée pour s'assurer de la circonstance familiale invoquée", mais "que par contre, sa visite devait alors être justifiée par la prévention d'ivresse caractérisée avec un taux d'alcoolémie d'au moins 1,5 gr/l de sang", prévention qui ne peut être établie qu'au moyen d'une analyse de sang à laquelle il n'a pas été procédé en l'espèce;

Considérant que la décision attaquée a pu régulièrement déduire le caractère injustifié de l'absence du requérant à son travail le 7 juillet 1995 et le caractère abusif de sa demande de congé pour circonstance familiale,

des éléments du dossier administratif et du refus, reconnu par le requérant, opposé par celui-ci à une visite de contrôle médical qui avait notamment pour but de vérifier la réalité de la circonstance familiale invoquée, à savoir la maladie de son épouse, laquelle n'est pas autrement établie par le requérant; que, d'autre part, la circonstance d'ivresse caractérisée n'est pas retenue par la décision attaquée; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un septième moyen du "non-fondement des comportements injurieux du requérant du 21 juin 1995 et du 7 juillet 1995 à l'égard du médecin contrôleur";

Considérant que la décision attaquée ne considère pas comme établi que le requérant aurait eu un comportement injurieux à l'égard du médecin contrôleur le 7 juillet 1995; que, pour le surplus, il résulte de la réponse donnée au premier moyen que le septième n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un huitième moyen de "l'absence de proportionnalité de la sanction par rapport aux faits";

Considérant que la décision attaquée énonce :

" Attendu que, compte tenu des éléments ci-dessus retenus à charge de M. DEBERGH, de la récidive de fait et des punitions déjà encourues par l'intéressé, dont plus particulièrement celle du 28 septembre 1992, le comité de direction, prenant en compte des circonstances atténuantes du fait qu'aucun manquement nouveau ne s'est produit depuis le 7 juillet 1995, décide de sanctionner M. DEBERGH d'une suspension de fonctions pour une durée de six mois pour attitude insultante, absence injustifiée, demande abusive de congé et refus de se soumettre au contrôle médical à domicile";

que la sanction prononcée le 28 septembre 1992 était une suspension de fonctions pour une durée de deux semaines pour abandon de poste et refus d'ordre, et que le requérant avait encouru quatorze autres sanctions disciplinai-

res entre novembre 1986 et mai 1994; que, dans ces conditions, il n'apparaît pas que l'autorité disciplinaire aurait, en prononçant la sanction attaquée, fait de la situation du requérant une appréciation manifestement déraisonnable;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XII^e chambre des référés, le vingt-huit juin 1900 nonante-six par :

MM. GEUS, président de chambre,
 HANOTIAU, conseiller d'Etat,
 MESSINNE, conseiller d'Etat,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

J.-Cl. GEUS.